

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.462 du 13 novembre 2013

G./A.194.074/VI-18.369

En cause : **1. VAN DER WANSEM** Bertus,
2. VAN DER WANSEM Reinoldus,

ayant élu domicile chez
Me Dominique VERMER, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune de Tenneville,
2. la commune de Tenneville,

ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 27,
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 novembre 2009, Bertus VAN DER WANSEM et Reinoldus VAN DER WANSEM demandent l'annulation de "l'arrêté d'inhabitabilité avec ordre d'évacuation pris par le Bourgmestre de la commune de Tenneville le 7 septembre 2009, concernant un bien sis Commune de Tenneville, village de Cens, rue Cens n° 14/A à 6972 Tenneville".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 196.534 du 30 septembre 2009 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties adverses le 17 juillet 2013.

M. le Premier auditeur chef de section, Jean-François NEURAY, a, le 23 août 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 4 septembre 2013, informé les parties adverses que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 17 juillet 2013, notifié aux parties adverses le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

Les parties adverses n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendues, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du bourgmestre de la commune de Tenneville du 7 septembre 2009 déclarant inhabitable et ordonnant l'évacuation et la remise en état d'un bâtiment situé à Tenneville, rue Cens n° 14/A.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize novembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.